



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 janvier 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 98 /SG/DRECV

Obligant la CINOR à consigner une somme correspondante au montant des études détaillées de travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de La Montagne, permettant à terme de satisfaire à certaines dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2014.

LE PREFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-279/SG/DRCTCV du 1^{er} mars 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Montagne sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté n° 2014-3095/SG/DRCTCV du 3 mars 2014 mettant en demeure l'exploitant, la CINOR de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-279/SG/DRCTCV du 1^{er} mars 2012 encadrant la réhabilitation de l'ancienne décharge de La Montagne, mais aussi les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement concernant notamment la définition des usages futurs des terrains concernés puis, de régulariser la situation administrative de son installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes, et suspendant l'exploitation de son installation dans l'attente ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2017, référencé SPREI/JM/71-674/2017 - 0938 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté transmis le 06 octobre 2017 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 24 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle sur pièces du 28 mars 2017, l'absence de transmission au préfet :
- des détails des travaux nécessaires à la réhabilitation de cette décharge ainsi que des modalités et calendrier de ceux-ci (article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014) ;
 - de l'usage futur défini en concertation avec le propriétaire des terrains conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement (article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014) ;
 - d'un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ou toute autre demande équivalente afin que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente sans que les travaux nécessaires ne soient entrepris (article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014).
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis les éléments permettant la définition des coûts des études détaillées des travaux à mettre en œuvre sur ce site, mesures nécessaires à la mise en conformité de ses installations ;
- qu'à ce titre, le montant desdites études de détail est évalué à 23 700 € ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis les éléments permettant la définition des coûts de la définition des modalités et calendrier des travaux à réaliser, ni du dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ou toute autre demande équivalente, mesures nécessaires à la mise en conformité de ses installations ;
- qu'à ce titre, le montant desdites mesures est estimé par l'inspection des installations classées à 3 500 € ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'obliger l'exploitant, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Consignation

La procédure de consignation de somme prévue par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la CINOR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 3 rue de la Solidarité - 97490 Sainte-Clotilde, pour l'ancienne décharge de La Montagne anciennement exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

Article n°2 : Objet de la consignation

L'exploitant consigne entre les mains du comptable public la somme de **27 200 euros** correspondante au coût estimé généré par les travaux ou opérations à mettre en œuvre pour satisfaire les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2014 susvisé, comprenant :

Références	Prescriptions	Précisions
Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	<p>Article 3 de l'arrêté du 1 mars 2012 susvisé : « L'exploitant réalise une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la décharge sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés.</p> <p>L'étude est réalisée sur la base de la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, appliquée proportionnellement aux enjeux du site, et comprend notamment :</p> <p>1. un schéma conceptuel (détermination des relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger) réalisé sur la base notamment de : un état des lieux préalable, avec cartographie du site, une analyse des enjeux du site et de son environnement, une étude historique et documentaire, une campagne de sondages et mesures appropriés (sol, eaux souterraines, biogaz...) (cf article 4),</p> <p>2. le détail des travaux nécessaires à la réhabilitation, ainsi que les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci.</p> <p>L'étude ainsi que les propositions de travaux prendront également en compte les orientations définies dans le guide technique de l'ADEME intitulé « Remise en état des décharges : méthodes et techniques » de 2005. »</p>	<p>Le point 2 de l'article visé comprend 3 étapes.</p> <p>1ère étape : L'étude d'avant projet (AVP) de travaux est une étape incontournable dans la définition du détail des travaux attendu. Le montant pour réaliser et fournir cette étude est fixé à 12 640 euros</p> <p>-</p> <p>2e étape : L'étude projet (PRO) détaille les travaux prévus dans l'étude AVP. Le montant pour réaliser et fournir cette étude est fixé à 11 060 euros</p> <p>-</p> <p>3e étape : Les modalités et le calendrier. Le montant correspondant à l'élaboration et la transmission de cette mesure est fixé à 500 euros</p>
Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	<p>Article 4.5 de l'arrêté du 01 mars 2012 susvisé : « L'exploitant veille à ce que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente, sans que les travaux nécessaires soient entrepris.</p> <p>Les dispositions prévues dans ce sens sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées, et peuvent prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement, ou toute autre forme permettant de répondre à l'objectif fixé à l'alinéa précédent. »</p>	<p>Le montant pour réaliser et fournir à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'instauration de servitude d'utilité publique ou toute autre équivalente est fixé à 3 000 euros.</p>

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants ci-dessus, à savoir **27 200 €**, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article n°3 : Délais

L'exploitant est tenu de consigner dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme indiquée à l'article 2 du présent acte, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent acte.

Article n°4 : Restitution

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures indiquées à l'article 2 du présent acte.

Article n°5 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'intéressé perd le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières sont alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisés, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune du Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE